



Commune de Haute-Ajoie

Chevenez • Damvant • Réclère • Roche-d'Or • Rocourt

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2023-01175-S

Requérant(s)	Éric Rérat, Les Colonges 84, 2906 Chevenez
Auteur du projet	Antoine Voisard, Antoine Voisard, Rue Pierre-Péquignat 18, 2900 Porrentruy
Description de l'ouvrage	Transformation de la partie habitation: réouverture porte d'entrée originale en façade Nord, suppression des volets de la baie adjacente, reconstitution d'un encadrement avec perron couvert. Changement de la chaudière à mazout par une pompe à chaleur pour les 2 logements de la maison (monobloc intégré dans le bûcher façade Sud). Déplacement du four à pain existant de la cave au plain-pied, création d'un tube de douche à l'étage en lien avec le canal de cheminée). Aménagement d'un poêle d'agrément dans le séjour plain-pied. Abaissement du garde-corps de la fenêtre et pose d'une porte-fenêtre en bois pour le séjour au plain-pied en façade Sud (reconstitution d'un encadrement).
Cadastre(s), parcelle(s)	Chevenez, 75
Lieu-dit, rue	Bas du Village, Les Colonges 84, 2906 Chevenez
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	25.08.2023
Échéance de la publication	04.09.2023

Ouvrages

Porte entrée : bois avec perron métallique selon palette locale 0,95 m x 2,12 m. PAC Mitsubishi Ecodan Zubadan. Porte-fenêtre en bois façade Sud 1,81 m x 2,21 m.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un

avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Chevenez, le 22 août 2023
Conseil communal Haute-Ajoie